

N° 202

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative aux opérations de télé-promotion
avec offre de vente dites de télé-achat.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1057, 1089 et T.A. 231.

Audiovisuel.

Article premier A (nouveau).

Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.

Article premier.

Dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles de programmation des émissions consacrées en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente par des services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés en vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Art. 2.

I. — Le refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article premier A est constaté et poursuivi conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 85-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

II. — Le dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision défini à l'article premier de la présente loi qui aura programmé et fait diffuser ou distribuer une émission en violation des règles fixées en vertu du même article sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F.

Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.